

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.847 du 1^{er} décembre 2003

A. 127.148/XI-15.682

En cause : **PROKHOROVA** Elena Igorevna,
ayant élu domicile chez
Me Françoise MOREAU, avocat,
boulevard Brand Whitlock, 3, boîte 2,
1150 Bruxelles,

contre :

**la Commission des naturalisations
de la Chambre des représentants de
Belgique,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, 132,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2002 par Elena Igorevna PROKHOROVA, qui demande l'annulation de “la décision de la partie adverse du 13 juin 2002 par laquelle a décidé de rejeter la demande de naturalisation introduite par la requérante le 15 janvier 2001 (...)”;

Vu le mémoire en réponse notifié le 22 janvier 2003 à la partie requérante;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. J. MESSINNE,
P. HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.